

Détermination de la valeur ajoutée au sens de la réglementation¹ relative à l'accise sur l'électricité²

Au titre de l'exercice clos le :

Nombre de mois :

Option de calcul :

SIRET (Entreprise)

SIRET (Site ou installation)

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE	
Nom ou dénomination	
Adresse	
N° d'identification de l'entreprise (SIREN)	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _
N° d'identification de l'établissement (SIRET)	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
CHIFFRE D'AFFAIRES	
A	Chiffre d'affaires repris à la case A1 (ou A2) de l'imprimé 1329-DEF <input type="text"/> OU Chiffre d'affaires repris à la case A3 de l'imprimé 1330-CVAE-SD <input type="text"/>
ACHATS SOUMIS A LA TVA	
B	Achats de marchandises (droits de douane compris) – case FS de l'imprimé 2052-SD
C	Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris) – case FU de l'imprimé 2052-SD
D	Autres achats et charges externes – case FW de l'imprimé 2052-SD
E	Charges afférentes aux redevances pour concessions de brevets et de licences – case A4 de l'imprimé 2053-SD
F	Intérêts et charges assimilées – case GR de l'imprimé 2052-SD
G	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement – case GT de l'imprimé 2052-SD
H	TOTAL (ligne B + ligne C + ligne D + ligne E + ligne F + ligne G)
CHARGES NON DÉDUCTIBLES	
I	Montant des cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles – case ES de l'imprimé 2058-C-SD
VALEUR AJOUTÉE	
J	Ligne A – Ligne H + Ligne I
ÉLECTRICITÉ CONSOMMÉE	
K	Total des quantités d'électricité consommées sur la période de référence (MWh) au niveau de l'entreprise ou du site ³
DÉTERMINATION DE L'ÉLECTRO-INTENSITÉ	
L	Montant de TICFE (accise sur l'électricité) dû au tarif plein non majoré sur la période couvrant l'exercice x 100 VA (€)

1. La valeur ajoutée est le chiffre d'affaires au sens des dispositions de l'article 1586 sexies du code général des impôts, y compris les exploitations, diminué de la totalité des achats soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, y compris les importations (article 2 du décret n°2010-1725 modifié du 30 décembre 2010).

2. En application du chapitre II, du titre Ier du Livre III du code des impositions sur les biens et les services

3. L'électricité consommée correspond à l'électricité totale livrée et facturée au niveau de l'entreprise ou du site selon l'option choisie.

Détermination du tarif réduit applicable en fonction du niveau d'électro-intensité obtenu⁴

Tarif réduit concerné	Niveau minimal d'électro-intensité	Tarif CIBS	Tarif bouclier tarifaire (du 1 ^{er} février 2022 au 31 janvier 2025)
E08 Consommations des entreprises ayant une activité industrielle	6,75 %	2 €	0,5 €
E09 Consommations des entreprises ayant une activité industrielle	3,375 %	5 €	0,5 €
E10 Consommations des entreprises ayant une activité industrielle	0,5 %	7,5 €	0,5 €
E11 Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale	6,75 %	1 €	0,5 €
E12 Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale	3,375 %	2,5 €	0,5 €
E13 Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale	0,5 %	5,5 €	0,5 €
E14 Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale	13 %	0,5 €	0,5 €
E16 Centres de stockage de données	2,25 %	12 €	0,5 €
E17 Exploitation des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique	0,5 %	7,5 €	0,5 €
E21 Consommations pour la manutention portuaire dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 0,5 %	0,5 %	0,5 €	0,5 €

ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Je soussigné(e)(s),

Représentant légal de la société,

Expert comptable de la société,

atteste (attestons) de l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration.

Fait à :

Signature :

Le :

⁴ Sous réserve de respecter l'ensemble des conditions applicables au tarif réduit concerné.

NOTICE

POUR REMPLIR LE CERFA DE DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE AU SENS DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE A L'ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration

La gestion et le recouvrement de la taxe intérieure de consommation finale d'électricité (TICFE), renommée accise sur l'électricité, ont été transférés à la direction générale des finances publiques (DGFIP) le 1^{er} janvier 2022. Ainsi, la DGFIP est l'administration compétente pour toute demande afférente à de la TICFE pour **l'électricité consommée à partir du 1^{er} janvier 2022**. Toutes les questions ayant trait à des consommations antérieures au transfert restent de la compétence de la direction générale des douanes et droits indirects.

Le formulaire de détermination de la valeur ajoutée au sens de la réglementation relative à l'accise sur l'électricité permet aux utilisateurs finals d'électricité qui affectent l'électricité à un usage soumis à un tarif réduit qui requiert une condition d'électro-intensité de vérifier qu'ils remplissent bien les conditions.

Ce formulaire doit être conservé et présenté sur demande de l'Administration.

1. Définitions et usages concernés

DÉFINITIONS

- Valeur ajoutée : le chiffre d'affaires au sens de l'article 1586 sexies du code général des impôts, y compris les exportations, diminué des achats soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, y compris les importations.
- Entreprise : la personne morale, identifiée par son numéro SIREN.
- Site : l'établissement où s'effectue la consommation d'électricité, identifié par son numéro SIREN ou SIRET.
- Installation : la plus petite division de l'entreprise dont l'exploitation est autonome, compte tenu de l'organisation de cette entreprise. Ainsi, l'installation doit d'abord correspondre à une entité identifiée au sein de l'entreprise (ex : un segment ou un département de l'entreprise, une usine). Ensuite, cet ensemble doit être en mesure de fonctionner de manière autonome, c'est-à-dire lorsque toutes les autres installations du site ou de l'entreprise sont à l'arrêt. Dans la majorité des cas, l'installation se confond avec l'établissement.
- Electro-intensité : poids du paiement de l'accise sur l'électricité (estimée au tarif normal prévu pour les consommations haute puissance⁵) sur la valeur ajoutée de l'entreprise, du site ou de l'installation.

UTILISATEURS CONCERNÉS

Est concerné par la détermination de sa valeur ajoutée le consommateur final d'électricité qui vérifie son éligibilité à un tarif réduit qui requiert une condition d'électro-intensité.

Il existe deux situations :

Vous avez transmis une attestation à votre fournisseur d'électricité :

Si vous êtes prélevé directement à un tarif réduit de taxe requérant une condition d'électro-intensité, vous devez vérifier, à la fin de votre exercice, que vous remplissiez bien toutes les conditions d'éligibilité à ce tarif réduit pour la période concernée. Cette vérification doit être effectuée **dans les 7 mois** suivant la clôture de votre exercice comptable ou, pour les entreprises

⁵ Article L.312-44 du CIBS.

soumises au régime simplifié d'imposition (RSI ou RSA), au moment du dépôt de la déclaration de TVA qui suit la clôture de l'exercice comptable. Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site impots.gouv.fr.

Vous êtes éligible à un tarif réduit et demandez un remboursement de la TICFE (accise sur l'électricité) :

Ce formulaire vous permet de vérifier que vous remplissez bien les conditions d'électro-intensité requises pour l'application du tarif réduit.

CONDITIONS DE CALCUL DES DIFFÉRENTS TARIFS RÉDUITS

5 catégories de tarifs réduits requièrent des conditions d'électro-intensité.

- Consommations des entreprises ayant une activité industrielle (E08 à E10) :

Ces tarifs sont décrits aux articles [L.312-65](#) et [L.312-71](#) du CIBS.

Pour bénéficier de ces tarifs réduits, l'**activité principale** de l'entreprise doit relever des sections B (industrie extractive), C (industrie manufacturière), D (production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur ou d'air conditionné) ou E (production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution) de la nomenclature statistique des activités économiques mentionnée à l'article L.312-47 du CIBS.

Pour bénéficier de ce tarif réduit, le niveau d'électro-intensité est apprécié à l'échelle de l'établissement où l'électricité est consommée ou à une échelle supérieure. Il doit être au moins égal aux niveaux prévus à l'article L.312-65 du CIBS (0,5 % - 3,375 % ou 6,75% de la valeur ajoutée).

L'option pour le calcul de la valeur ajoutée s'exerce, au choix du demandeur du tarif réduit, soit au niveau du site, soit au niveau de l'entreprise.

Pour les personnes qui sollicitent l'application d'un tarif réduit au niveau de leur entreprise, identifiée par un SIREN, la détermination de la valeur ajoutée se fait sur la base des éléments repris dans la liasse fiscale de l'entreprise pour la période considérée. L'intégralité de l'électricité consommée par l'entreprise pourra également être prise en compte pour les calculs.

Si le niveau du site (SIRET) est retenu, seule l'électricité consommée par ce site pourra être prise en compte dans les calculs. Si le site ne réalise pas de chiffre d'affaires au sens de l'article 1586 *sexies* du code général des impôts :

- soit le site tient une comptabilité analytique permettant de déterminer sa valeur ajoutée ;
- soit la comptabilité analytique de l'entreprise permet de déterminer la valeur ajoutée du site.

- Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale (E11 à E14) :

Ces tarifs sont décrits aux articles [L.312-65](#), [L.312-72](#) et [L.312-73](#) du CIBS.

Pour bénéficier de ce tarif réduit, les consommations doivent être utilisées pour les besoins des installations industrielles dans lesquelles y sont réalisées une ou plusieurs des activités suivantes :

- extraction de minerais de fer, de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels, ainsi que les activités de soutien à ces activités ;
- métallurgie du fer, de l'aluminium, du cuivre, du plomb, du zinc ou de l'étain, ainsi que la fabrication des tubes, tuyaux et raccords de tubes et tuyaux en ces métaux, des barres, tiges, profilés et fils en plomb et des plaques, feuilles et bandes en zinc ;
- fabrication de produits chimiques de base, organiques et inorganiques, autres que les gaz industriels, les colorants et pigments et l'alcool éthylique dénaturé, à l'exception de l'enrichissement de l'uranium et de la production d'alcool éthylique à partir de matériaux fermentés ;
- fabrication de produits azotés et d'engrais ainsi que production de compost par traitement et élimination de déchets organiques ;

- fabrication des matières plastiques de base suivantes : polyéthylène à basse densité, à basse densité linéaire et à haute densité, polypropylène, chlorure de polyvinyle et polycarbonate ;
- filature du coton, fabrication de fibres artificielles ou synthétiques et fabrication de vêtements en cuir, ainsi que des vêtements résistants au feu et de protection en cette matière ;
- fabrication de papier, de carton et de pâtes à papier mécaniques.

Les activités relevant des catégories mentionnées au présent article sont celles classées sous les divisions, groupes, classes et sous-classes correspondantes de la nomenclature statistique des activités économiques mentionnée à l'article L. 312-47 du CIBS.

Pour bénéficier de ce tarif réduit, le niveau d'électro-intensité de l'entreprise qui exploite l'installation doit être moins égal aux niveaux prévus à l'article L.312-65 du CIBS (0,5 % – 3,375 % ou 6,75% de la valeur ajoutée).

Pour l'application du tarif prévu à l'article [L.312-73](#) du CIBS (cas particulier des installations, anciennement appelées « hyper électro-intensives »), l'entreprise doit réaliser au sein de son installation industrielle une ou plusieurs des activités qui relèvent des catégories listées en annexe à la décision n° 2014/746/ UE de la Commission du 27 octobre 2014 établissant, conformément à la directive n° 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, pour la période 2015-2019, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2020.

L'intensité des échanges avec les pays tiers évalué pour les besoins de la décision n° 2014/746/ UE de la Commission du 27 octobre 2014 doit être au moins égale à 25 %.

Enfin, le niveau d'électro-intensité, évalué sur le périmètre de l'installation doit être au moins égal au niveau minimal mentionné à l'article L. 312-65 (13,5 % de la valeur ajoutée).

- Centres de stockage de données (data center) (E16) :

Le tarif réduit est prévu aux articles [L.312-64](#) et [L.312-70](#) du CIBS.

Un centre de stockage de données numériques s'entend d'une infrastructure immobilière :

- consacrée au stockage physique, au traitement, au transport et à la diffusion de données numériques ;
- dont l'accès est sécurisé ;
- comprenant des dispositifs spécifiques et dédiés au contrôle de son environnement thermique, à la qualité de son air, à son alimentation en énergie et à la prévention des incendies ;
- qui intègre un système de management de l'énergie conforme aux critères prévus au second alinéa de l'article L. 233-2 du code de l'énergie ;
- dont l'exploitant adhère à un programme, reconnu par une autorité publique, nationale ou internationale, de mutualisation des bonnes pratiques de gestion énergétique des centres données incluant : l'écoconception des centres de stockage de données ; l'optimisation de l'efficacité énergétique ; le suivi de la consommation énergétique et la réalisation de comptes rendus périodiques y afférents ; la mise en œuvre de technologies de refroidissement qui répondent à des critères de performance ;
- la chaleur fatale qu'elle génère est valorisée au sein d'un réseau de chaleur ou de froid ou l'installation respecte un indicateur chiffré sur un horizon pluriannuel en matière d'efficacité dans l'utilisation de la puissance, déterminé par décret ; – l'eau qui y est utilisée à des fins de refroidissement est limitée selon un indicateur chiffré sur un horizon pluriannuel, déterminé par décret ;
- et dont le niveau d'électro-intensité, apprécié à l'échelle de cette installation, est au moins égal à 2,25 %.

Ces critères sont cumulatifs.

Les calculs doivent être effectués au niveau de l'installation, c'est-à-dire au niveau du centre de stockage de données. Il convient donc de prendre uniquement en compte la valeur ajoutée et la consommation du centre de stockage. Seule la consommation du centre de stockage sera éligible au tarif réduit (pour rappel, le premier gigawattheure est dû à tarif plein).

Pour la détermination de la valeur ajoutée d'un centre de stockage de données numériques, deux options sont possibles :

- soit l'opérateur dispose d'une comptabilité analytique permettant de déterminer la valeur ajoutée du centre de stockage de données numériques ;
- soit l'opérateur ne dispose pas d'une comptabilité analytique permettant de déterminer la valeur ajoutée du centre de stockage de données numériques, dans ce cas la valeur ajoutée du centre de stockage de données numériques peut être obtenue par une reconstitution de l'opérateur.

- Exploitation d'aérodrome ouverts à la circulation aérienne publique (E17) :

Ce tarif est fixé aux articles [L.312-48](#) et [L.312-59](#) du CIBS.

Les exploitants d'aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sont les personnes détentrices d'une autorisation de mise en service d'un aérodrome ouvert a la circulation aérienne publique au sens de l'article D. 221-4 du code de l'aviation civile.

Il peut s'agir :

- de services de l'État ;
- de collectivités publiques ou d'établissements publics ;
- de personnes physiques ou morales de droit prive répondant aux conditions définies a l'article D. 221-1 du code de l'aviation civile.

Le périmètre du tarif réduit comprend l'ensemble des consommations électriques réalisées par l'exploitant de l'aérodrome pour les besoins de l'activité d'exploitation de l'aérodrome ouvert a la circulation aérienne publique.

Ces consommations sont notamment :

- les consommations électriques des pistes ;
- les consommations électriques des aérogares ;
- les consommations électriques des zones à accès réglemente.

En revanche, toutes les consommations réalisées sur le site de l'aérodrome par des personnes autres que l'exploitant de l'aérodrome (notamment les commerces), que l'électricité soit fournie par un fournisseur tiers ou par l'exploitant de l'aérodrome doivent être soumises a la TICFE dans les conditions de droit commun, y compris lorsque cette fourniture consiste en une simple mise a disposition de l'électricité sans facturation explicite.

Pour bénéficier de ce tarif réduit, le niveau minimal d'électro-intensité de l'entreprise doit être de 0,5 % de la valeur ajoutée.

- Consommations pour la manutention portuaire (E21) :

Ce tarif est fixé aux articles L.312-48 et L.312-57-2 du CIBS.

Les consommations réalisées pour les besoins de la manutention portuaire dans l'enceinte des ports relèvent d'un tarif réduit de TICFE (accise sur l'électricité).

Les consommations doivent être exclusivement réalisées dans les ports suivants :

- les ports maritimes mentionnés à l'[article L. 5311-1 du code des transports](#) ;
- les ports fluviaux composant le réseau transeuropéen de transport défini à l'article 2 du règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE, dans sa rédaction en vigueur ;
- les ports fluviaux, autres que ceux mentionnés au b du présent 2°, qui sont situés sur un itinéraire du réseau transeuropéen de transport mentionné au même b et dont tout ou partie de l'activité est dédiée au transport international de marchandises.

Pour bénéficier de ce tarif réduit, le niveau minimal d'électro-intensité de l'entreprise doit être de 0,5 % de la valeur ajoutée.

2. Notice pour compléter le formulaire

CADRE « Au titre de l'exercice clos le »

Les éléments à prendre en compte pour la détermination de l'électro-intensité sont ceux afférents au dernier exercice clos.

Vous indiquez ici la date de clôture de votre dernier exercice comptable ou, pour les demandes de remboursement, de l'exercice comptable afférent à votre demande.

Pour les opérateurs dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, le formulaire est établi sur l'année civile.

Pour les opérateurs dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, le formulaire est établi sur la période correspondant à l'exercice comptable clos.

CADRE « Nombre de mois »

Vous indiquez ici le nombre de mois afférents à l'exercice comptable.

CADRE « Option de calcul »

Une option de calcul est disponible pour certains usages. L'option de calcul peut alors s'exercer soit à la maille du SIREN (l'entreprise) soit au niveau du SIRET c'est-à-dire ses subdivisions (site ou installation).

Certains tarifs réduits doivent être vérifiés au niveau de l'installation.

CADRE « IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE »

Vous indiquez dans ce cadre les données d'identification de l'entreprise et du site de consommation :

- « Nom ou dénomination » : Nom de la personne morale (afférent au SIREN).
- « Adresse » : correspond à l'adresse de l'entreprise.
- « SIREN » : en cas d'option sur le calcul à la maille SIREN, indiquer le numéro SIREN de l'entreprise.
- « SIRET » : en cas d'option sur le calcul à la maille SIRET, indiquer le numéro SIRET de l'établissement concerné.

CADRES « CHIFFRE D'AFFAIRES » ET « ACHATS SOUMIS A LA TVA »

Vous reportez dans chacune des cases les informations pertinentes de votre liasse fiscale. Les numéros des imprimés et cases sont précisés sur chaque ligne.

Si le niveau du site est retenu, et que ce dernier ne réalise pas de chiffre d'affaires au sens de l'article 1586 sexies du code général des impôts :

- soit le site tient une comptabilité analytique permettant de déterminer sa valeur ajoutée ;
- soit la comptabilité analytique de l'entreprise permet de déterminer la valeur ajoutée du site.

CADRE « ÉLECTRICITÉ CONSOMMÉE »

Vous indiquez ici la quantité d'électricité consommée exprimée en MWh, arrondi à 3 chiffres après la virgule.

L'option pour le calcul de la valeur ajoutée s'exerce au niveau du SIREN (l'entreprise) soit au niveau du SIRET (site ou installation). L'électricité consommée correspond à l'électricité totale livrée et facturée au niveau du SIREN (l'entreprise) ou du SIRET (site ou installation) selon l'option choisie.

CADRE « DÉTERMINATION DE L'ÉLECTRO-INTENSITÉ »

Au sens du 2° de l'[article L.312-44](#) du CIBS, le niveau d'intensité énergétique en valeur ajoutée s'entend du quotient entre :

- au numérateur, le montant total de l'accise sur les produits utilisés, en appliquant le tarif normal. Pour l'électricité, le tarif normal pour les consommations haute puissance est retenu ;
- au dénominateur, le chiffre d'affaires total soumis à la taxe sur la valeur ajoutée diminué de la totalité des achats soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le calcul de l'électro-intensité est automatisé à partir des données remplies dans le formulaire.

Dans l'éventualité d'une valeur ajoutée négative, le niveau d'électro-intensité est réputé supérieur à 13,5 % de la valeur ajoutée.

DÉTERMINATION DU TARIF APPLICABLE

Le tableau reprend l'ensemble des tarifs réduits applicables selon votre situation.